

## ANNEXE 2

### **CONTRÔLE DE RECEPTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE MODALITES DE SOLDE DES AIDES**

Le versement du solde des aides attribuées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse après le 1<sup>er</sup> juin 2016 aux travaux de réseaux d'eau potable d'un montant supérieur à 150 000 € HT est conditionné à la fourniture pour toutes les opérations d'un certificat, attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du cahier des clauses techniques générales (CCTG).

#### **1 – CONTROLES A EFFECTUER**

*Les contrôles à effectuer en application des prescriptions de la réglementation, de la normalisation en vigueur et du fascicule 71 du CCTG, publié au J.O. du 08/06/12 concernent notamment :*

1. en application de l'article R. 1321-56 du Code de la Santé Publique, les réseaux et installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Le maître d'ouvrage et l'exploitant du réseau d'eau potable ont l'obligation de s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau potable avant la première mise en service, ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau. Les analyses réalisées dans ce but doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ;
2. en application de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique, la preuve de la conformité sanitaire des matériaux utilisés doit être fournie ;
3. en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement, le responsable du projet fait procéder à la fin des travaux à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages prévues par la réglementation, ainsi qu'au relevé topographique de l'installation. Les plans de récolement des nouveaux ouvrages doivent être fournis ;
4. en application du fascicule 71 du CCTG, publié au J.O. du 08/06/12 – chapitre VI « Epreuves des conduites, le responsable du projet doit faire réaliser des épreuves sous pression destinées à contrôler l'étanchéité des conduites au fur et à mesure de l'avancement des travaux et avant raccordement définitif sur le réseau existant en service. Un procès-verbal doit être dressé à chaque épreuve.

#### **2 – DOCUMENTS A FOURNIR POUR LE SOLDE DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Pour le solde des aides relatives aux travaux de réseau d'eau potable, le maître d'ouvrage doit tenir à disposition, conformément aux dispositions particulières de la convention d'aide, un certificat attestant de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du CCTG.

Ce certificat sera rédigé selon le modèle présenté en annexe 3 du formulaire de demande d'aide et signé du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Toutes difficultés rencontrées pour conduire les essais de contrôle seront dûment justifiées.

Lors de contrôles effectués préalablement au solde de l'aide ou dans les 5 années suivant le solde, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (ou son mandataire) est susceptible de demander la fourniture des documents justifiant du respect de la charte qualité notamment la note ou rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique (joint au dossier de consultation des entreprises) et le justificatif de l'exécution des plans de récolement.

### 3 – REFERENCES REGLEMENTAIRES ET GUIDES TECHNIQUES RELATIVES AU CONTRÔLE DE RECEPTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

*Cette liste regroupe les principaux textes de référence relatifs aux contrôles de réception des réseaux d'eau potable. Elle est donnée à titre indicatif, actualisée à la date du document et n'est pas réputée exhaustive.*

- Articles R.1321-56 et R.1321-48 du code de la santé publique
- Article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales
- Article R.554-34 du code de l'environnement
- Décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales
- Marchés publics de travaux – Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 71 : fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau – (Novembre 2003).[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F71\\_2012-05-30.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F71_2012-05-30.pdf)
- **Guide technique « Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable »** – Elaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau (Décret 2012-97 du 27 janvier 2012) – Onema, ASTEE, AITF (mai 2013) [http://www.onema.fr/IMG/pdf/Guide\\_Gestion\\_Patrimoniale-HD\\_DEF.pdf](http://www.onema.fr/IMG/pdf/Guide_Gestion_Patrimoniale-HD_DEF.pdf)
- **Guide technique « Réduction des pertes d'eau des réseaux de distribution d'eau potable »**. Guide pour l'élaboration du plan d'actions (Décret 2012-97 du 27 janvier 2012) - Onema, Irstea, ASTEE, (novembre 2014) - [http://www.services.eaufrance.fr/docs/Onema\\_Guide\\_PlanActionsFuites\\_BD.pdf](http://www.services.eaufrance.fr/docs/Onema_Guide_PlanActionsFuites_BD.pdf)